

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service ICPE Mutualisé Aisne Somme Oise
80000 Amiens

Amiens, le 15/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SACPA

Chemin de la Cavée aux Pierres
60000 Beauvais

Références : DDPP80 2025 03159
Code AIOT : 0005108146

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement SACPA implanté Chemin de la Cavée aux Pierres 60000 Beauvais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SACPA
- Chemin de la Cavée aux Pierres 60000 Beauvais
- Code AIOT : 0005108146
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

LA SACPA dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 26/01/2012. Depuis le 03/12/2021, l'établissement est classé sous le régime de l'enregistrement pour 73 chiens. Initialement, l'établissement fait office de refuge et de fourrières. Une activité de pension a été ajoutée sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Entretien des	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	installations	22/10/2018, article 7		
9	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11	Demande d'action corrective	3 mois
11	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Demande d'action corrective	6 mois
18	Déchets et animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Taille	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	Sans objet
4	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	Sans objet
6	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	Sans objet
7	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8	Sans objet
8	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Sans objet
12	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Sans objet
13	Collecte,	Arrêté Ministériel du 22/10/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	stockage et rejet des effluents	article 15	
14	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Sans objet
15	Epandage et traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23	Sans objet
16	Ventilation-Odeurs-Poussières	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 24	Sans objet
17	Bruit	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27	Sans objet
19	Déchets et animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble, le site est correctement entretenu. Cependant, des travaux restent à être effectués pour mettre en conformité les chenils. La conformité électrique n'a pas été faite. Des bacs de rétention doivent être mis en place, pour les produits de traitements liquides. Un travail de rangement et d'éliminations des produits périmés est à faire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Taille

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement Nombre de chiens de plus de 4 mois
Constats : Il a été dénombré 40 chiens de plus de 4 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4
--

Thème(s) : Élevage, Implantation
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) ou des locaux occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est de 100 mètres pour les installations existantes ; 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages ouverts au public ; 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliques.
Constats : L'installation est isolée de toutes habitations tierces à plus de 100m et respecte les prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Élevage, Implantation
Prescription contrôlée : Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : Le parc d'ébat est enherbé et grillagé pour éviter la fuite des chiens.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5
Thème(s) : Élevage, clôture
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties

où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux. La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.
Constats : L'ensemble du site est entouré de clôtures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection. Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour.
Constats : L'ensemble du site est propre. Une partie des chenils ont été rénovés. L'autre partie de rénovation est prévue dans les jours prochains. Les murs en parpaings des chenils jouxtant les limites du bâtiment doivent être eux aussi en matériaux facilement lavable et désinfectable, ce qui n'est pas prévue dans la rénovation à venir. Les sols sont lavés, le ramassage des excréments était en cours. Le parc d'ébats est propre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rendre les murs en parpaings lavable et désinfectable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7

Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Des boîtes d'appâts sont présentes sur le site. L'exploitant remet à l'inspection un bon d'intervention du 07/03/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Le poteau d'incendie est à l'extérieur du site et facilement accessible. Du poteau au site la voie est dégagée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : I- L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.
Constats :

Les extincteurs sont visibles et en place.
Le registre des extincteurs est tenu à jour, la dernière visite est de septembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10

Thème(s) : Élevage, Installations électriques et chauffage

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

La conformité électrique n'a pas été faite.
L'établissement ayant des salariés, cette vérification doit être annuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La vérification des installations électriques est à effectuer pour l'année 2025.
La fréquence est annuelle.
Le rapport émis suite à cette inspection devra être transmis à l'inspection des installations classées accompagnés le cas échéant des justificatifs de remise en conformité de ces installations (facture, photographies...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11

Thème(s) : Élevage, pollution

Prescription contrôlée :

I-Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est main-

tenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Cette disposition n'est pas applicable aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Les bidons de liquides servant au nettoyage ainsi que les bidons de désinfectant ne sont pas stockés sur des bacs de rétentions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à mettre en œuvre un dispositif de rétention adapté pour tout stockage concerné prenant en compte les dispositions suivantes :Le volume de rétention doit être au minimum égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;Le sol des zones de stockage doit être étanche et conçu pour recueillir les liquides accidentellement répandus. Si l'exploitant n'a qu'un seul bac de rétention, il devra s'assurer que les produits sont compatibles et ne génère pas de risque en cas de mélange accidentel.IL devra transmettre à l'inspection les justificatifs de la mise en conformité de son installation (factures, photographies, etc...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.
Constats :

Les sols sont en résines. Dans certains chenils, la résine est dégradée. Dans les chenils de quarantaine, la résine posé sur le carrelage se détache par plaque.
<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> L'exploitant doit remédier au problème et rénover les parties dégradées.
<i>Type de suites proposées :</i> Avec suites
<i>Proposition de suites :</i> Demande d'action corrective
<i>Proposition de délais :</i> 6 mois

N° 12 : Collecte, stockage et rejet des effluents

<i>Référence réglementaire :</i> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
<i>Thème(s) :</i> Élevage, pollution
<i>Prescription contrôlée :</i> Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
<i>Constats :</i> Les eaux usées sont collectées et dirigées vers une fosse pour être reprises par un agriculteur et épandues sur des terres agricoles.
<i>Type de suites proposées :</i> Sans suite

N° 13 : Collecte, stockage et rejet des effluents

<i>Référence réglementaire :</i> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
<i>Thème(s) :</i> Élevage, pollution
<i>Prescription contrôlée :</i> Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
<i>Constats :</i> Les réseaux d'eau usées est distinct de celui des eaux pluviales.
<i>Type de suites proposées :</i> Sans suite

N° 14 : Collecte, stockage et rejet des effluents

<i>Référence réglementaire :</i> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
<i>Thème(s) :</i> Élevage, pollution
<i>Prescription contrôlée :</i>

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les bâtiments sont équipés de gouttières raccordées aux réseaux d'eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Epandage et traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection le bordereau de suivi des matières de vidanges en date du 05/06/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Ventilation-Odeurs-Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'activité et leurs annexes sont ventilés de manière efficace et permanente. L'exploitant prend des dispositions pour limiter les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.
Constats : Les installations sont correctement ventilées, il n'a pas été remarqué d'odeurs d'ammoniaque intempestives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

I. Dispositions générales.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

Constats :

Un mur anti-bruit a été construit sur une partie du site. L'ensemble du site est isolé et entouré pour partie d'arbre. Les chiens n'ont pas de vue sur l'extérieur du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Déchets et animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Constats :

Les soins vétérinaires sont repris par le cabinet vétérinaire Héliovert.

Un certain nombre de médicaments ou produits de parapharmacie sont périmés et non éliminés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un tri doit être fait dans les différents emplacements où sont stockés les produits de soins aux animaux. Une organisation s'impose afin d'éviter le risque d'utilisation de produits périmés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Déchets et animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération.
Constats : L'établissement dispose d'un congélateur pour entreposer les cadavres.
Type de suites proposées : Sans suite